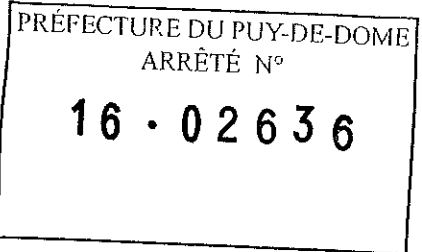




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral modifiant les dispositions appliquées à la Société ECOVERT BOILON pour l'exploitation d'une unité de compostage sur le territoire de la commune de CULHAT

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012, modifié le 6 novembre 2013, autorisant la SARL ECOVERT BOILON à poursuivre et compléter l'exploitation d'une unité de compostage sur le territoire de la commune de CULHAT,

VU la demande présentée le 19 mai 2016, complétée le 26 août 2016 par la SARL ECOVERT BOILON en vue de modifier certaines des conditions d'exploiter son activité de compostage de déchets organiques d'origine végétale et/ou animale au lieu dit « Les Gravières » sur la commune de CULHAT ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 14 octobre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le .20/10/2016. à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositons de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de modifier et compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 aout 2012 modifié ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL ECOVERT BOILON dont le siège social est situé au Domaine de la Tour - 63190 LEMPTY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets organiques d'origine végétale et/ou animale, sur le territoire de la commune de CULHAT, au Lieu-dit « Les Gravières ».

ARTICLE 1.2 NATURE DES MATIÈRES ENTRANTES

Les prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié **sont remplacées** par les suivantes :

« Seuls sont admis sur le site :

- les déchets d'origine végétale : déchets verts, déchets de céréales, bois (copeaux, rebuts bois énergie, refus de criblage du compost, etc) cendres,
- les matières organiques issues du traitement des eaux, (boues de STEP),
- les sous-produits d'origine animale (matières stercoraires, sous-produits d'abattage), graisses alimentaires, déchets de restauration, déchets de fabrication d'aliments pour chiens/chats, FFOM collectée séparément, rebuts de fabrication des boulangeries, laiterie, fromageries, biodéchets des grandes surfaces,
- les autres sous-produits d'origine industrielle (eaux sucrées, etc),
- les sédiments (code déchet 17 05 06), dans la mesure où ils ne présentent pas la propriété de dangerosité H14 .

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée à la connaissance du Préfet. »

ARTICLE 1.3 CONTRÔLES À L'ARRIVÉE

Les prescriptions de l'article 8 .2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié **sont remplacées** par les suivantes :

« Des contrôles sont effectués à l'arrivée des matières ou des déchets entrants : pesée préalable et contrôle visuel.

Ces contrôles visent à vérifier la conformité au dossier administratif : validité de l'information préalable, quantité, nature, etc

En ce qui concerne les sédiments, la vérification de la propriété H14 et de la conformité au cahier des charges ECOVERT BOILON est effectuée par le fournisseur des déchets, après analyse sur chaque lot avant son arrivée sur la plate-forme de compostage ;

En plus de la conformité au cahier des charges ECOVERT BOILON, les sédiments visés ci-dessus ne devront pas présenter une valeur d'hydrocarbures totaux supérieure à 1000 mg/kg sur matière sèche».

ARTICLE 1.4 EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCESS DE COMPOSTAGE

Les prescriptions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont remplacées** par les suivantes :

« La gestion par lots différencie les lots :

- issus de la filière DV NF U 44-051,
- issus de la filière DV et complémentés (engrais organiques) norme NF U 42-001 ,
- issus de la filière MIATE NF U 44-095,
- issus de la filière MIATE NF U 44-095 contenant des sédiments. »

ARTICLE 1.5 UTILISATION DU COMPOST

Le paragraphe suivant **est ajouté** aux prescriptions de l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 :

« Les lots de compost feront l'objet d'une analyse sur les graines d'ambrosie, en plus des paramètres demandés par les normes NF U 44-051, NFU 44-095 et NF U 42-001, avant commercialisation. »

ARTICLE 1.6 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres prescriptions de l'arrêté du 3 août 2012 modifié restent inchangées.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ECOVERT BOILON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CULHAT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 2.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de CULHAT ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme),
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Interdépartementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 NOV. 2016**

pour la Préfète et par délégation,

la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN